

Commune de



Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MARS 2024 à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 18
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 21
Date de la convocation : 14 mars 2024
Vote : A la majorité (3 abstentions : MM Neyhouser, Kraus et Locquet)

=====

Etaient présents : Mme Catherine BASSOT, M. Raymond FRANZKE, M. Richard PERRET, M. Yannick GROUTSCH, Mme Claire ADAM, M. Claude BEBON, Mme Anna GALLETTA, Marc BURGUND, Mme Marie-José HANESSE, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Catherine KOCZANSKI, Mme Marielle SANCHEZ, Mme Sandrine ZELL, M. Alexandre LOCQUET, M. Jean-Jacques NEYHOUSER, M. Georges KRAUS

Excusés :
Mme Nathalie COLLIN-CESTONE
M. Marc BELEY

Absents ayant donné pouvoir :
M. Jean-Marc CARLUCCI à M. BURGUND
Mme Maud HEMONET à M. FRANZKE
M. Jean VELTRI à M. le Maire

Secrétaire de Séance : M. Christian HANEN, conseiller délégué

=====

Point 1 – Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal –
Avis communal sur le plan de secteur qui la concerne

Mme Bassot, adjointe au Maire en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du logement rappelle que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été prescrite par délibération du Conseil Métropolitain le 18 mars 2019 ; cette délibération définit également les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population. Une autre délibération du Conseil Métropolitain, datée également du 18 mars 2019, définit les modalités de collaboration entre la métropole et les communes membres.

Après plus de quatre années de travail collaboratif avec les 45 communes concernées par le PLUi, l'Eurométropole a délibéré l'arrêt du projet le 02 octobre 2023. S'en est suivie une période de 3 mois durant laquelle les communes ont pu s'exprimer et émettre des remarques sur le projet. A ce titre, 35 communes ont délibéré sur le PLUi. En vertu de l'article R153-

5 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse dans cette période, l'avis est réputé favorable. Ainsi, le PLUi arrêté a été validé par 44 communes sur 45 concernées par le PLUi.

Par la suite, le projet a été soumis en enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 1er décembre 2023. Durant cette période près de 1250 remarques ont été adressés à la Commission d'Enquête. Le rapport définitif de la commission d'enquête est attendu courant du mois de mars.

Conformément à la Conférence des Maires en matière d'Urbanisme (CIMU) du 31 janvier 2024, le projet de PLUi sera soumis au conseil métropolitain du 03 juin pour approbation et ce « après que les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ».

Ainsi, afin de parfaire la sécurité juridique de la procédure, les communes sont invitées à se prononcer sur le plan de secteur qui la concerne.

Effectivement, depuis 2022, l'Eurométropole et les communes ont décidé de diviser le territoire en 3 plans de secteurs définis en fonction d'une analyse purement urbaine des communes (étude typo-morphologie) :

- Le Cœur Métropolitain : Metz et ses quartiers, 118 000 habitants ;
- Le Noyau Urbain : les 10 communes en continuité urbaine de Metz, 68 000 habitants ;
- La Couronne Métropolitaine : les 34 communes périurbaines, 37 000 habitants ;

Le PLUi met ainsi en place un règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques à chacun de ces trois regroupements de communes.

Les communes doivent donc se prononcer sur les plans de secteurs qui la concerne à savoir son rattachement au cœur métropolitain, au noyau urbain ou à la couronne métropolitaine. Pour le cas particulier de la commune de Scy-Chazelles, son plan de secteur de rattachement est le noyau urbain.

Cet avis sera porté à connaissance des élus de la CIMU (préparatoire à l'approbation) puis au conseil métropolitain du 3 juin 2024 pour les éclairer dans leur décision portant sur le PLUi qui aura fait l'objet de différents ajustements.

Pour faciliter la compréhension des 3 plans de secteurs, des extraits du tome 6 portant sur les justifications (p.143-144) sont annexés.

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L151-3 et L 153-21,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz

Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 03 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 02 octobre 2023 portant sur le 2ème arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, le territoire métropolitain a été divisé en 3 plans de secteurs :

- Le Cœur Métropolitain : Metz et ses quartiers, 118 000 habitants ;
- Le Noyau Métropolitain : les 10 communes en continuité urbaine de Metz, 68 000 habitants ;
- La Couronne Métropolitaine : les 34 communes périurbaines, 37 000 habitants ;

CONSIDERANT que ces plans de secteur tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain et des enjeux propres aux communes concernées, notamment en matière d'équipements, de transports ou encore d'habitat.

CONSIDERANT qu'avant l'approbation du PLUi, Metz Métropole a sollicité l'avis des communes sur le plan de secteur couvrant leur territoire ;

CONSIDERANT que les communes ont été invitées à émettre leur avis dans un délai de 2 mois à compter de la conférence intercommunale des maires en urbanisme du 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les avis exprimés par les communes seront portés à connaissance du conseil métropolitain pour l'éclairer en vue de l'approbation du PLUi ;

CONSIDERANT que le territoire communal est en l'espèce couvert par le plan de secteur noyau urbain ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Bassot, adjointe au Maire en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du logement et après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable / défavorable au plan de secteur qui couvre la commune ;

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le 19 MARS 2024

Le Maire,

Frédéric NAVROT



Commune de



Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MARS 2024 à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 18
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 21
Date de la convocation : 14 mars 2024
Vote : A la majorité (3 abstentions : MM Neyhouser, Kraus et Locquet)

=====

Etaient présents : Mme Catherine BASSOT, M. Raymond FRANZKE, M. Richard PERRET, M. Yannick GROUTSCH, Mme Claire ADAM, M. Claude BEBON, Mme Anna GALLETTA, Marc BURGUND, Mme Marie-José HANESSE, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Catherine KOCZANSKI, Mme Marielle SANCHEZ, Mme Sandrine ZELL, M. Alexandre LOCQUET, M. Jean-Jacques NEYHOUSER, M. Georges KRAUS

Excusés :
Mme Nathalie COLLIN-CESTONE
M. Marc BELEY

Absents ayant donné pouvoir :
M. Jean-Marc CARLUCCI à M. BURGUND
Mme Maud HEMONET à M. FRANZKE
M. Jean VELTRI à M. le Maire

Secrétaire de Séance : M. Christian HANEN, conseiller délégué

=====

Point 2 – OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS
DE L'AGENCE FRANCE LOCALE
ANNEE 2024

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune adhère depuis 2018 à l'agence France Locale.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 28 juin 2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération.

Objet : La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires : La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant : Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée : La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie : Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie : La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie : Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Monsieur le Maire propose d'approuver la délibération annuelle d'octroi des garanties aux créanciers de l'agence France Locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 28 juin 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune, afin que la commune de Scy-Chazelles puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que :

- la Garantie de la commune de Scy-Chazelles est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale,
- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

Autorise M. le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le 19 MARS 2024

Le Maire,

Frédéric NAVROT





DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MARS 2024 à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 18
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 21
Date de la convocation : 14 mars 2024
Vote : A la majorité (1 abstention : M. Neyhouser)

=====

Etaient présents : Mme Catherine BASSOT, M. Raymond FRANZKE, M. Richard PERRET, M. Yannick GROUTSCH, Mme Claire ADAM, M. Claude BEBON, Mme Anna GALLETTA, Marc BURGUND, Mme Marie-José HANESSE, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Catherine KOCZANSKI, Mme Marielle SANCHEZ, Mme Sandrine ZELL, M. Alexandre LOCQUET, M. Jean-Jacques NEYHOUSER, M. Georges KRAUS

Excusés :
Mme Nathalie COLLIN-CESTONE
M. Marc BELEY

Absents ayant donné pouvoir :
M. Jean-Marc CARLUCCI à M. BURGUND
Mme Maud HEMONET à M. FRANZKE
M. Jean VELTRI à M. le Maire

Secrétaire de Séance : M. Christian HANEN, conseiller délégué

=====

Point 3 - Mise à jour du tableau des emplois

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité et/ou l'accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des emplois dans les conditions ci-après :

SERVICE					
FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI	GRADES	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DURÉE HEBDO
Administrative	Attachés Territoriaux	Attaché	1	1	35h
	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	2	35h
	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	21h
	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	2	35h
			1 Co	1 Co	35h
Technique	Techniciens Territoriaux	Technicien	1	1	35h
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	2	2	35h
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	2	35h
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	31.5h
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	1	1	35h
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	1	1	30h
			2 Co	3 Co	35h
Médico-social	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	2	2	35h
			2 Co	2 Co	35h
Animation	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1	1	35h
	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	3	3	35h
			9 Co	9 Co	30h
Culture	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	28h

Police	Agents de police municipale	Brigadier-Chef Principal	1	1	35h
ENSEMBLE			36	37	
<i>Total titulaires</i>			22	22	
<i>Total contractuels</i>			14	15	

Co = Contractuel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des emplois,

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le 19 MARS 2024

Le Maire,

Frédéric NAVROT





Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MARS 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 18
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 21
Date de la convocation : 14 mars 2024
Vote : A l'unanimité

=====

Etaient présents : Mme Catherine BASSOT, M. Raymond FRANZKE, M. Richard PERRET, M. Yannick GROUTSCH, Mme Claire ADAM, M. Claude BEBON, Mme Anna GALLETTA, Marc BURGUND, Mme Marie-José HANESSE, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Catherine KOCZANSKI, Mme Marielle SANCHEZ, Mme Sandrine ZELL, M. Alexandre LOCQUET, M. Jean-Jacques NEYHOUSER, M. Georges KRAUS

Excusés :
Mme Nathalie COLLIN-CESTONE
M. Marc BELEY

Absents ayant donné pouvoir :
M. Jean-Marc CARLUCCI à M. BURGUND
Mme Maud HEMONET à M. FRANZKE
M. Jean VELTRI à M. le Maire

Secrétaire de Séance : M. Christian HANEN, conseiller délégué

=====

Point 4 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

M. le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 février 2024

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'INSTAURER la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants
- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le 19 MARS 2024

Le Maire,

Frédéric NAVROT



Commune de



Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MARS 2024 à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 18
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 21
Date de la convocation : 14 mars 2024
Vote : A l'unanimité

=====

Etaient présents : Mme Catherine BASSOT, M. Raymond FRANZKE, M. Richard PERRET, M. Yannick GROUTSCH, Mme Claire ADAM, M. Claude BEBON, Mme Anna GALLETTA, Marc BURGUND, Mme Marie-José HANESSE, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Catherine KOCZANSKI, Mme Marielle SANCHEZ, Mme Sandrine ZELL, M. Alexandre LOCQUET, M. Jean-Jacques NEYHOUSER, M. Georges KRAUS

Excusés :
Mme Nathalie COLLIN-CESTONE
M. Marc BELEY

Absents ayant donné pouvoir :
M. Jean-Marc CARLUCCI à M. BURGUND
Mme Maud HEMONET à M. FRANZKE
M. Jean VELTRI à M. le Maire

Secrétaire de Séance : M. Christian HANEN, conseiller délégué

=====

Point 5 – Utilisation et attribution d'un véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile

M. le Maire explique que l'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique - dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou si leurs fonctions le justifient. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

Les conditions d'octroi doivent faire l'objet d'une délibération.

M. le Maire indique qu'il est proposé d'attribuer un véhicule de service au bénéfice de l'adjoint au responsable des services techniques.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2123-18-1-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-259 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

Vu la délibération CM-2015-10S-DAJCP-130 du 17 décembre 2015 relative aux modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents communaux ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE l'attribution de véhicules communaux de la façon suivante :

Véhicule de service / de fonction	Fonction
Véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile	Adjoint au responsable des services techniques

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le 19 MARS 2024**

Le Maire,

Frédéric NAVROT





Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MARS 2024 à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 23
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 18
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 21
Date de la convocation : 14 mars 2024
Vote : A la majorité (3 votes contre : MM Neyhouser, Kraus et Locquet)

=====

Etaient présents : Mme Catherine BASSOT, M. Raymond FRANZKE, M. Richard PERRET, M. Yannick GROUTSCH, Mme Claire ADAM, M. Claude BEBON, Mme Anna GALLETTA, Marc BURGUND, Mme Marie-José HANESSE, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Christian HANEN, Mme Catherine KOCZANSKI, Mme Marielle SANCHEZ, Mme Sandrine ZELL, M. Alexandre LOCQUET, M. Jean-Jacques NEYHOUSER, M. Georges KRAUS

Excusés :
Mme Nathalie COLLIN-CESTONE
M. Marc BELEY

Absents ayant donné pouvoir :
M. Jean-Marc CARLUCCI à M. BURGUND
Mme Maud HEMONET à M. FRANZKE
M. Jean VELTRI à M. le Maire

Secrétaire de Séance : M. Christian HANEN, conseiller délégué

=====

Point 6 - Emprunt

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement envisagés pour 2024, il est nécessaire de contracter un emprunt.

Plusieurs banques ont été sollicitées et à ce jour l'Agence France Locale nous propose de mobiliser un emprunt à hauteur de 250 000 euros aux conditions précisées ci-dessous.

L'Agence France Locale propose un taux fixe de 3.73 % sur 20 ans dans les conditions suivantes :

- Date de Début débloqué des fonds : 15 avril 2024
- Montant nominal : 250 000€ (deux cent cinquante mille euros)
- Durée Totale : 20 ans
- Taux fixe : 3,73 %

- Fréquence : trimestrielle
- Mode d'amortissement : Echéances constantes
- Base de calcul : Base 30/360
- Trimestrialité : EUR 4 448,12
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : Néant

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène – 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de crédit et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, et à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le 19 MARS 2024

Le Maire,

Frédéric NAVROT

